



Québec, le 16 octobre 2025



Objet : Demande d'accès du 26 septembre 2025
N/D : 2579997SST

En réponse à votre demande du 26 septembre 2025 dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention en lien avec une électrisation survenue le 8 août 2025 près du 3225, rue de la Sapinière, Terrebonne (Québec) J6X 4P4.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 août 2025 à 15:00	DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Yves Robitaille 1858, rue d'Helsinki Terrebonne (Québec) J6X 4R2 Représentant de l'employeur Monsieur Yves Robitaille, propriétaire	Numéro : ALT007224 Terrebonne - 3225, rue de la Sapinière 3225, rue de la Sapinière Terrebonne (Québec) J6X 4P4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur C [REDACTED] le 8 août 2025 et vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Personnes rencontrées

D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED] et

Aucun travailleur sur place lors de l'intervention.

Personne contactée

Monsieur F [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Yves Robitaille œuvre dans un secteur d'activité non déterminé au moment d'écrire le rapport. Elle se spécialise dans les travaux d'arboriculture. Elle fait appel à un bénévole occasionnel selon les besoins.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail de l'employeur sera adressée lors de la prochaine intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Mme B, inspectrice pour la CNESST. Je me présente sans rendez-vous. Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. J'effectue une visite des lieux où s'est produit l'accident et des photos sont prises.

Lors de l'intervention, C est hospitalisé. En raison de son état de santé, il n'est pas en mesure de répondre à mes questions.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : 8 août 2025 vers 11 h 15.
- Facteur qui a causé l'accident : Le 8 août 2025, C de l'entreprise Robitaille procède à la taille d'une haie de cèdres sur le site d'intervention. Pour atteindre le sommet de la haie, il utilise un taille-haie à batterie tout en étant debout sur l'avant-dernier échelon supérieur d'un escabeau métallique non isolé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407

Alors qu'il est en position de travail, l'outil que C utilise entre en contact avec une ligne électrique aérienne de moyenne tension située à moins de trois mètres. Ce contact provoque la formation d'un arc électrique, entraînant l'électrisation du C.

C subit une électrisation, perd l'équilibre, chute de l'escabeau et reste coincé, la tête en bas, dans un arbuste situé à proximité de la haie. Son employeur, qui entend la chute, intervient immédiatement pour le dégager et le déposer au sol.

- Blessures du C et premiers soins donnés : C subit une électrisation, brûlure aux deuxième et troisième degrés sur plus de 35 % de son corps. Les premiers soins ont été administrés à la victime avant sa conduite à l'hôpital.

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche :
- Hauteur de la haie de cèdres : 4,75 mètres
- Hauteur des lignes électriques de moyenne tension : 6,8 mètres
- Grandeur du travailleur : mètre
- Fonction du travailleur au moment de l'accident : La victime agit à titre de C pour effectuer la taille de haies.
- Formation reçue : Lors de son engagement, C a suivi une formation fondée sur le principe de l'accompagnement et de l'apprentissage en cours de tâche.
- Organisation du travail : Il n'y a pas de méthodes ou de consignes de travail prescrites encadrant les travaux effectués à proximité des lignes électriques.
- EPI : La victime portait des bottes de sécurité combinées (mécanique + électrique), conformes à la norme CSA Z195, des gants de travail non isolé et des lunettes de protection.
- Supervision que l'employeur exerce : L'employeur effectue une supervision rapprochée.
- Équipement impliqué : Un escabeau de marque Mastercraft de grade 1A en aluminium, modèle 061-1057- 4 et un taille-haies de marque Stihl modèle HLA 85.
- Le taille-haie de marque Stihl modèle HLA 85 à une longueur de 3,3 mètres

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407



Figure 1 : Lieu de l'accident (Source CNESST)

Conformité des escabeaux pour travaux près de lignes électriques

Pour être conformes aux normes de sécurité en environnement électriquement sensible, les escabeaux utilisés à proximité de lignes électriques doivent répondre aux critères suivants :

- Être fabriqués en matériaux non conducteurs, comme la fibre de verre.
- Être certifiés pour un usage sécuritaire en présence de sources électriques, souvent identifiées comme escabeaux diélectriques.
- Porter une mention explicite du fabricant autorisant leur utilisation près de lignes électriques.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407

Les escabeaux en aluminium ou en métal ne sont pas conformes pour ce type d'usage, car ils présentent un risque élevé de conduction électrique en cas de contact ou de proximité avec une ligne sous tension.

Conformité des outils de coupe utilisés à proximité de lignes électriques

Pour être conformes aux normes de sécurité, les outils de coupe utilisés à proximité de lignes électriques doivent être certifiés pour usage en environnement électriquement sensible. Cela inclut :

- Être fabriqués avec des matériaux non conducteurs ou comporter une isolation diélectrique certifiée.
- Disposer de poignées et de composants isolés pour réduire les risques de conduction électrique.
- Porter une certification ou une mention explicite du fabricant autorisant leur utilisation en environnement électriquement sensible.

Les outils qui comportent des avertissements interdisant leur usage près de sources électriques ne sont pas conformes pour ce type de travaux. La présence de matériaux conducteurs comme l'aluminium ou l'absence d'isolation renforcée représente un danger en cas de contact ou de proximité avec une ligne sous tension.

Autres observations lors de l'intervention et informations complémentaires

Hydro-Québec a été contactée afin d'obtenir la hauteur exacte des lignes électriques impliquées dans l'accident. À la suite de leur inspection visuelle, il a été confirmé qu'un contact s'est produit avec une ligne de moyenne tension.

Inspection visuelle du taille-haie :

Lors de l'inspection visuelle du taille-haie, des traces de brûlure ont été observées sur le boîtier moteur ainsi que sur certaines parties métalliques de l'outil (voir les figures 2 et 3). Ces marques, accompagnées de décoloration et de déformation locale, sont compatibles avec un arc électrique ou un contact accidentel avec une source sous tension.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407

Ces signes suggèrent une exposition à un courant électrique, ce qui soulève des préoccupations importantes quant à la sécurité d'utilisation de l'outil. Une vérification approfondie de l'intégrité électrique et mécanique est requise avant toute réutilisation. **Une décision est émise à cet effet** (voir le rapport RAP1522849 pour plus d'information).



Figures 2 et 3 : Taille haie endommagée par une décharge électrique (Source CNESST)

Inspection visuelle de l'escabeau :

Lors de l'examen de l'escabeau, des signes visibles de dommages causés par un courant électrique ont été relevés (voir les figures 4 et 5). Une brûlure accompagnée d'une fusion partielle du métal est clairement observée entre le deuxième et le troisième barreau à partir de la base.

Ce type de détérioration est typique d'un arc électrique ou d'un contact direct avec une source sous tension, et compromet l'intégrité structurelle de l'équipement. L'escabeau doit être retiré du service immédiatement. **Une décision est émise à cet effet** (voir le rapport RAP1522849 pour plus d'information).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407



Figures 4 & 5 : Escabeau endommagé par une décharge électrique (Source CNESST)

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes ayant contribué à l'accident :

- L'outil non isolé utilisé par le travailleur entre en contact avec une ligne électrique aérienne de moyenne tension, située à environ deux mètres au-dessus de la haie de cèdres. Ce contact crée un chemin électrique, ce qui entraîne l'électrisation du travailleur.
- Absence d'une méthode de travail concernant la taille de haie de cèdres à proximité de ligne électrique;
- C n'est pas adéquatement formé sur la méthode de travail sécuritaire pour effectuer la taille de haie de cèdres à proximité des lignes électriques; et
- L'équipement utilisé n'est pas conforme pour les travaux effectués à proximité d'une ligne électrique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407

Diagnostic

Le travailleur est debout sur l'avant-dernier échelon de l'escabeau, situé à environ 3,05 mètres du sol. En tenant compte de la taille du travailleur (■ mètre) et de sa posture en extension, ses mains peuvent atteindre une hauteur d'environ 3,90 mètres. L'outil utilisé, d'une longueur de 3,3 mètres, permet d'atteindre une hauteur totale estimée à environ 7,20 mètres.

Cette portée verticale place l'extrémité de l'outil à moins de 3 mètres des lignes électriques de moyenne tension, situés à 6,8 mètres du sol.

- Équipements non conformes :

1. Escabeau : Selon le guide d'utilisateur de l'escabeau métallique concerné, deux avertissements importants sont émis concernant son utilisation :
« Risque d'électrocution : Ne jamais utiliser cet escabeau près d'une source électrique ou d'un fil électrique, car le métal conduit l'électricité. Le non-respect de cette consigne peut entraîner la mort. »
« Ne vous tenez jamais sur les deux échelons supérieurs d'un escabeau. »
2. Taille haie Stihl HLA 85 : Selon le guide d'utilisation du taille-haie STIHL HLA 85, cet outil ne doit pas être utilisé à proximité de lignes électriques. Le fabricant émet un avertissement explicite concernant les risques d'électrocution :
« Ne vous fiez pas à l'isolation de l'outil pour vous protéger contre les décharges électriques. Pour réduire le risque d'électrocution, n'utilisez jamais cet outil à proximité de fils ou de câbles (d'alimentation, etc.) pouvant être sous tension. »
3. Gants de travail non isolés : ne répondent pas aux exigences de protection électrique.
4. Absence de casque : requis pour les travaux à proximité de lignes aériennes.

- Méthode de travail non conforme :

1. Il n'y a pas de méthode de travail prescrite relative à la taille de haie de cèdres à proximité des lignes électriques.
2. ■ n'est pas formé sur la méthode de travail sécuritaire pour effectuer la taille de haie de cèdres à proximité des lignes électriques.
3. La position du ■ sur l'avant-dernier échelon de l'escabeau n'est pas

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407

sécuritaire.

L'employeur m'informe que suite à cet accident, il choisit de fermer son entreprise et cessera toute activité économique en lien avec le taillage de haie.

J'informe l'employeur que s'il décide de reprendre ses activités il doit :

- **Mettre en place une méthode de travail sécuritaire pour la taille de haie située à proximité de fil électrique;**
- **Informers et former les travailleurs sur cette méthode de travail sécuritaire ainsi qu'assurer une supervision adéquate des travailleurs qui effectuent cette tâche;**
- **Se procurer du matériel sécuritaire et conforme pour les tâches à effectuer ainsi que d'informer et de former les travailleurs sur leur utilisation sécuritaire; et**
- **Se procurer des équipements de protection individuel conforme pour les tâches à effectuer ainsi que de s'assurer qu'ils soient portés par les travailleurs sous sa responsabilité.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca,
- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca,
- IRSST : www.irsst.qc.ca,
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	22 août 2025	RAP1522407

- LMRSST : [Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention,

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection — Laval

Direction de prévention-inspection — Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 août 2025 à 10:00	DPI4407569	18 août 2025	RAP1522849

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro : ALT007224
Yves Robitaille	Terrebonne - 3225, rue de la Sapinière
1858, rue d'Helsinki	3225, rue de la Sapinière
Terrebonne (Québec) J6X 4R2	Terrebonne (Québec) J6X 4P4
Représentant de l'employeur Monsieur Yves Robitaille, Propriétaire	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur B le 8 aout 2025 et vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Personne rencontrée

Monsieur C

Aucun travailleur sur place lors de l'intervention.

Observations

- Voir la section décision jointe; et
- Un rapport complémentaire suivra

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	18 août 2025	RAP1522849

Une décision est rendue sur place pour interdire l'utilisation d'un taille-haie de marque *Stihl* et d'un escabeau de marque *Mastercraft* car ils ont été endommagés suite à un contact avec une ligne électrique.

Un rapport complémentaire suivra.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection — Laval

Direction de prévention-inspection — Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél :

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	18 août 2025	RAP1522849

Employeur visé

Yves Robitaille

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'appose le ou les scellé(s) : E 76190 sur le taille-haie de marque Sthil modèle HLA 85

Site de l'établissement : 1865 D'Helsinki à Terrebonne.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Cet outil a été utilisé lors de l'électrification d'un travailleur;
- Des traces de brûlure ont été observées sur le boîtier moteur ainsi que sur certaines parties métalliques de l'outil; et
- Son état est inconnu.

Cette situation est contraire à l'article : 51,7 de la LSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger l'employeur doit :

- Faire effectuer une vérification de l'intégrité électrique et mécanique de cet outil par une personne compétente.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	18 août 2025	RAP1522849

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec le taille-haie de marque Stihl, modèle HLA85, ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 août à 10 h 15 au 1865 D'Helsinki à Terrebonne en présence de la personne suivante :

- M. C

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	18 août 2025	RAP1522849

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Yves Robitaille	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'appose le ou les scellé(s) : E 73197 sur l'escabeau de marque Mastercraft de grade 1A en aluminium, modèle 061-1057-4.

Site de l'établissement : 1865 D'Helsinki à Terrebonne.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Cet escabeau a été endommagé lors de l'électrification d'un travailleur;
- Des traces de brûlure et de métal en fusion ont été observées sur cet escabeau; et
- Son état est inconnu.

Cette situation est contraire à l'article : 51,7 de la LSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger l'employeur doit :

- Faire effectuer une vérification de l'intégrité structurelle de cet escabeau par une personne compétente.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407569	18 août 2025	RAP1522849

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux avec sur l'escabeau de marque Mastercraft de grade 1A en aluminium, modèle 061-1057-4, ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 août à 10 h 25 au 1865 D'Helsinki à Terrebonne en présence de la personne suivante :

- M. C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808